

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

PARIS, 13 JUILLET.

Une horrible catastrophe vient de jeter la capitale dans le deuil et la consternation.

M. le duc d'Orléans est mort victime d'un accident affreux. A onze heures environ de la matinée, M. le duc d'Orléans, qui devait partir aujourd'hui pour Saint-Omer, où il allait présider à une fête militaire annoncée depuis quelque jours, partit du château des Tuileries pour se rendre à Neuilly, où se trouvaient le Roi et la Reine. Le prince était en uniforme de lieutenant-général; ses préparatifs de voyage étaient terminés; les relais qui devaient lui servir avaient été commandés d'avance; il se proposait de quitter immédiatement Neuilly après avoir pris congé du Roi et de sa famille. Le prince se trouvait dans une calèche attelée de deux chevaux conduits par un postillon.

Arrivé à la hauteur de la barrière de l'Etoile, le prince, qui était seul dans sa voiture, sur le siège de derrière de laquelle était un domestique, remarqua que l'un des chevaux paraissait se tourmenter; il avertit le postillon, qui d'abord retint le cheval, mais bientôt n'en fut plus maître. Le second cheval, le porteur, excité par les allures vives et impatientes du cheval sous la main, commença aussi à s'animer, et au moment où l'équipage parvint au tournant du chemin de la Révolte et de l'avenue de Neuilly, en face de la porte Maillot, le postillon dut employer toutes ses forces pour contenir l'attelage. « Vos chevaux s'emportent ! » cria le duc d'Orléans; et comme le postillon se consumait en efforts inutiles pour les retenir, le prince royal renouvela deux fois cet avis en se penchant hors de la voiture.

Cependant le danger devenait de plus en plus imminent, et les chevaux lancés à toute volée menaçaient de précipiter la voiture dans le fossé qui fait face à l'extrémité du chemin de la Révolte. Le prince alors, confiant en son agilité et en son sang-froid, ouvrit la portière et sauta hors de la voiture que les chevaux continuèrent d'emporter.

La réaction de cette chute en dehors d'une voiture lancée avec la plus grande force d'impulsion fut terrible: le prince, tombé d'abord tout droit sur ses pieds, resta un moment immobile, comme étourdi par la violence de la secousse, et retomba immédiatement en avant. Le malheureux prince était mortellement blessé. La colonne vertébrale avait été brisée au moment où, s'élançant de la voiture, il avait touché le sol, et en retombant sur les cailloux dont la route est ferrée en cet endroit, il avait reçu deux autres blessures, l'une à la tempe gauche, qui fut brisée, l'autre à la partie droite du menton, où se fit une profonde déchirure.

Relevé aussitôt par les témoins de sa déplorable chute, le prince royal fut transporté dans la maison la plus proche, qui se trouva être celle d'un marchand épiciier, chemin de la Révolte, n° 6.

Au moment où il avait été relevé sur le théâtre même de l'événement, le prince avait perdu connaissance; on s'enquit aussitôt de trouver un médecin qui pût lui donner les premiers secours; et tandis que l'on courait à Paris et à Neuilly prévenir les hommes de l'art attachés au château et à sa propre maison, trois médecins de la commune de Neuilly étaient près du prince, et une saignée fut aussitôt pratiquée. Bientôt les secours arrivèrent de tous côtés; quarante sangsues furent appliquées à la tête: les remèdes les plus énergiques furent employés; mais, malgré tous les efforts de la science, le prince ne put recouvrer le sentiment.

Le Roi, qui devait présider le conseil des ministres à Paris, venait de quitter Neuilly au moment où la fatale nouvelle de l'accident lui fut apportée. La reine vint le rejoindre aussitôt, ainsi que Mme la princesse Adélaïde. De leur côté, les différents membres du cabinet et le préfet de police ne tardèrent pas à se rendre sur les lieux; M. le duc d'Aumale, prévenu en hâte, partit de Courbevoie pour Neuilly; mais dans ce court trajet il faillit être aussi victime d'un accident de même nature: le cheval de son cabriolet s'emporta, et sans la présence d'esprit d'un domestique qui, placé derrière, put descendre et s'élançant à la tête du cheval, peut-être eût-il été lui-même blessé grièvement.

Vers deux heures, bien que l'état du prince royal n'eût pas cessé un moment d'être alarmant, on put concevoir quelque espérance. Il parut reprendre ses sens, et prononça deux ou trois mots en allemand; mais le faible espoir qu'on avait conçu dut bientôt cesser: c'étaient les dernières paroles du prince.

A trois heures quarante-cinq minutes, il rendit le dernier soupir dans les bras de sa mère éplorée, entouré du Roi son père, de Mme Adélaïde, du duc d'Aumale, et des vénérables ecclésiastiques qui lui avaient donné les derniers secours de la religion.

Cependant une foule inquiète et morne encombra les abords de la modeste demeure où le prince avait été transporté. C'était avec une douloureuse anxiété que l'on s'enquerrait de ses nouvelles, et le peloton de soldats du 17^e léger que l'on avait placé à distance avait peine à maintenir l'impatience de la foule, lorsque M. le préfet de police donna ordre de faire avancer la voiture du Roi et de la Reine. En ce moment la porte de la maison, sur laquelle étaient fixés tous les regards, s'ouvrit: chacun se découvrit et fit silence en voyant apparaître une longue civière portée par des soldats et des serviteurs de la maison d'Orléans et tout enveloppée de rideaux blancs dérobant aux regards le corps de l'auguste défunt.

Derrière ce funèbre cortège s'avancait le Roi, pâle, désolé, mais cependant ferme; d'un geste il avait indiqué qu'il ne monterait pas dans sa voiture, et c'était à pied, soutenant de son bras la reine, qu'il suivait le corps de son fils, accompagné de Mme Adélaïde, du duc d'Aumale, du maréchal Soult, des ministres, du préfet de police, du maréchal Gérard, du général Jacqueminot, du curé de Neuilly, de l'abbé Cocquereau, et de la foule attérée en présence d'une si grande infortune.

Après avoir suivi le chemin de la Révolte jusqu'à la grille particulière du parc de Neuilly, par laquelle le prince s'était proposé

d'entrer, on traversa le parc, et le corps fut déposé dans la chapelle du château.

Nulle expression ne saurait rendre l'effet déchirant de cette scène. Le Roi, constamment calme dans sa douleur profonde et résigné, la reine oubliant sa douleur maternelle pour ne proférer qu'une parole: *Quel malheur pour la France!*

Les renseignements recueillis sur les lieux ont appris que la première cause de l'accident était la rupture d'une des parties de l'avant-train de la voiture, dont le frottement avait excité les chevaux. Après la chute du prince, les chevaux s'étaient arrêtés d'eux-mêmes à quarante pas de là, devant la grille du château. Le domestique, resté sur son siège, n'avait reçu aucune blessure.

A une heure le conseil des ministres s'est réuni. Ce soir les ambassadeurs des puissances étrangères ont été reçus.

M. le lieutenant-général de Rumigny est parti immédiatement, par ordre du Roi, pour se rendre à Plombières où se trouve en ce moment Mme la duchesse d'Orléans que le prince devait aller rejoindre après avoir assisté aux manœuvres du camp de Saint-Omer.

Ce soir, les théâtres ont fait spontanément relâche, et la population tout entière recueillait avec une douloureuse émotion les détails de cet affreux malheur.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE

PENDANT L'ANNÉE 1840.

Troisième partie. — *Récidives criminelles et correctionnelles. — Tribunaux de simple police. — Condamnés libérés. — Morts accidentelles. — Suicides.* (Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 13 juillet.)

Récidives. — Sur les 8,226 accusés traduits, en 1840, devant les Cours d'assises, 1,905 étaient en récidive; 1,161 avaient subi une condamnation antérieure; 538 en avaient subi deux; 192, trois; 93, quatre; 30, cinq; 20, six; 13, sept; 5, huit; 2, neuf; 7, dix ou un plus grand nombre.

174 étaient des forçats libérés; 107 étaient libérés de la réclusion; 646, de l'emprisonnement de plus d'une année; 976, de l'emprisonnement de moins d'un an ou de l'amende.

Le nombre des accusés en récidive est, au total des accusés jugés en 1840, dans le rapport de 23 sur 100. En 1838 et 1839 il était de 22 sur 100. Le rapport s'élève à 45 sur 100 dans le département du Jura; à 40, dans l'Aube; à 36, dans le Pas-de-Calais; à 34, dans le Rhône; à 33, dans la Moselle et l'Aude; à 32, dans le Nord; et à 31 dans la Somme, le Bas-Rhin, la Haute-Marne, Loir-et-Cher, la Marne et la Seine.

Dans quelques autres départements, le rapport du nombre des récidivistes à celui des accusés n'excède pas un dixième. Il est de 4 sur 100 seulement dans la Creuse; de 3, dans l'Indre; de 7, dans la Haute-Loire; de 10, dans les Vosges et dans la Vienne.

Il y avait 172 femmes parmi les accusés en récidive. Ce nombre, rapproché du total des femmes accusées, donne la proportion de 12 sur 100, bien inférieure à celle des hommes, qui s'élève à 23 sur 100.

Répression au cas de récidive. — La répression est en général sévère pour les accusés en récidive. Sur les 1,905 accusés de cette classe, qui ont été jugés en 1840, 14 ont été condamnés à mort, 32 aux travaux forcés à perpétuité, 571 aux travaux forcés à temps, 362 à la réclusion, et 624 à l'emprisonnement. 280 ont été acquittés. La proportion des récidivistes condamnés à des peines afflictives et infamantes est de 52 sur 100, celle des condamnés à des peines correctionnelles de 33, celle des acquittés de 15. Tandis que sur 100 accusés qui comparaissent pour la première fois devant la justice, on en compte 21 condamnés à des peines afflictives et infamantes, 40 condamnés à des peines correctionnelles, et 39 acquittés.

308 accusés en récidive étaient poursuivis, en dernier lieu, pour des crimes contre les personnes, et 1,395 pour des crimes contre les propriétés. A l'égard des premiers, la proportion est de 16 sur 100. Cette proportion est de 28 sur 100 pour les accusés jugés pour la première fois.

Le vol avait motivé les premières condamnations subies par 1,244 accusés en récidive. Le nombre de ceux qui avaient à répondre, en dernier lieu, à des accusations de crime de cette nature était de 1,416, près de trois quarts (74 sur 100) du nombre total. Parmi les accusés jugés pour la première fois, 55 sur 100 seulement étaient poursuivis pour vol. 48 accusés en récidive étaient traduits devant les Cours d'assises pour crime d'assassinat; 14 avaient été poussés par la cupidité à commettre ces crimes.

Parmi les prévenus jugés en 1840, par les Tribunaux de police correctionnelle, 11,842 étaient en récidive; il n'y en avait eu que 10,661 en 1839, et 10,258 en 1838. 1,835 des prévenus en récidive de l'année 1840 ont été jugés, pendant cette même année, deux, trois, quatre et cinq fois, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différents. Ces prévenus ont dû être comptés autant de fois qu'ils ont subi de jugemens dans l'année, et il en résulte que le chiffre apparent des récidivistes est de 14,077.

Sur les 1,834 prévenus en récidive, jugés plusieurs fois pendant l'année 1840, 836 l'ont été deux fois par le même Tribunal; 115, trois fois, et 28, jusqu'à quatre et cinq fois; 106 l'ont été deux fois, et 10, trois fois, par des Tribunaux différents du même département; 374 l'ont été deux fois; 137 trois fois, et 31 quatre ou cinq fois par des Tribunaux de différents départements.

C'est dans le département de la Seine que l'on remarque toujours le plus grand nombre de récidivistes jugés plusieurs fois dans le cours de la même année. Sur les 2,398 prévenus en récidive traduits en 1840 devant le Tribunal de ce département, 345 ont été jugés deux fois, 88 trois fois, et 24 quatre ou cinq fois. Plusieurs de ces individus ont été poursuivis pour infraction de ban, et condamnés à des peines de très courte durée.

6,828 des prévenus en récidive avaient subi une seule condamnation précédente; 2,925 en avaient subi deux, 1,361 trois, 950 quatre, 577 cinq, 412 six, 280 sept, 200 huit, 119 neuf, 244 dix et plus.

710 avaient été condamnés précédemment aux travaux forcés, 391 à la réclusion, 3,624 à plus d'un an d'emprisonnement, 8,666 à moins d'un an, et 486 à l'amende seulement.

Parmi les 14,077 prévenus en récidive en 1840, 4,796, près d'un tiers, étaient poursuivis en dernier lieu pour vol, 2,975 pour infraction de ban, 1,318 pour vagabondage, 1,136 pour mendicité, 4,068 pour coups et blessures volontaires, 824 pour rébellion et outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, 621 pour abus de con-

fiance ou escroquerie. La réunion de ces sept classes de prévenus en récidive forme un total de 12,936, plus des neuf dixièmes (0,92) du nombre total. La proportion des prévenus de vol est de 23 sur 100, seulement parmi les prévenus de délits communs jugés pour la première fois; elle s'élève à 34 sur 100 parmi ceux de ces prévenus qui étaient en récidive.

Si l'on compare le nombre des prévenus en récidive au total des prévenus jugés en 1840 à la requête du ministère public, les seuls dont les antécédents aient pu être constatés, on obtient le rapport d'un peu plus de 17 récidivistes sur 100 prévenus. En 1839 et en 1838, la proportion était d'un peu moins de 17 sur 100.

Le rapport du nombre des récidivistes, à celui de tous les prévenus jugés sur les poursuites du ministère public, s'est élevé à 0,50 dans le département de la Seine; à 0,25 dans le Pas-de-Calais; à 0,22 dans la Sarthe; à 0,21 dans la Somme, le Nord, l'Isère, le Loiret, Seine-et-Marne, l'Ille-et-Vilaine; à 0,20 dans le Bas-Rhin, les Côtes-du-Nord, la Seine-Inférieure.

Ce rapport a été de 0,05 seulement dans la Corse; de 0,03 dans la Lozère; de 0,03 dans la Haute-Loire; de 0,07 dans les Basses et les Hautes-Alpes, les Deux-Sèvres; de 0,08 dans l'Allier; de 0,09 dans la Creuze, l'Arèche, les Landes.

Récidives pour les libérés des bagnes et des maisons centrales. — Pour mettre à même d'apprécier l'influence de la détention dans les bagnes et les maisons centrales, douze tableaux du compte de 1840 font connaître combien de récidives ont été constatées chaque année parmi les condamnés libérés de ces établissements, en 1836, 1837, 1838, 1839 et 1840. Dans les comptes précédents, de 1836 à 1839, on a indiqué, comme dans celui de 1840, le nombre des condamnés libérés des bagnes et des maisons centrales pendant chacune de ces années, la durée de la détention qu'ils avaient subie, le montant de la masse qui leur avait été remise à leur sortie, et le degré d'instruction qu'ils possédaient. Il est donc possible de déterminer jusqu'à quel point la durée de la détention, l'élévation du pécule, enfin une instruction plus développée ont pour effet d'écartier ou d'éloigner les effets de la récidive.

En 1840, les trois bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon ont rendu à la société 400 forçats libérés, dont 146 avaient été détenus cinq ans et moins, et 294 plus de cinq ans. 9 de ces forçats libérés n'avaient pas de pécule quand ils sont sortis des bagnes; 35 ont reçu moins de vingt francs, 160 de vingt à cinquante francs, 133 de cinquante à cent francs, 81 de cent à quatre cents francs. 167 savaient au moins lire; 275 étaient complètement illettrés.

Durant la même année 1840, il est sorti des dix-neuf maisons centrales du royaume 6,142 individus: 4,789 hommes et 1,353 femmes, qui y avaient subi les uns la peine de la réclusion, les autres celle de plus d'un an d'emprisonnement. 5,914 avaient été détenus deux ans et moins, 2,228 plus de deux ans. 85 libérés n'ont pas reçu de masse à leur sortie, 1,389 ont reçu moins de 20 fr., 1,705 de 20 à 50 fr., 1,236 de 50 à 100 fr., 988 de 100 à 200 fr., 404 de 200 à 300 fr., 184 de 300 à 400 fr., 135 enfin plus de 400 fr. La masse de quelques-uns de ces derniers s'est élevée jusqu'à 1,000 fr. et au-dessus. 3,483 libérés des maisons centrales ne savaient ni lire ni écrire; 2,637 savaient au moins lire, et plusieurs de ceux-ci l'avaient appris dans la prison.

Sur les 440 condamnés libérés en 1840, 39 ont été l'objet de nouvelles poursuites avant le 31 décembre de la même année; 40 ont même été jugés deux fois, et 1 trois fois. Tous ont été condamnés: 6 l'ont été à des peines afflictives et infamantes, 11 à plus d'un an d'emprisonnement, et 42 à moins d'un an. Ces derniers s'étaient, en général, rendus coupables d'infraction de ban.

Sur les 6,142 condamnés libérés des maisons centrales en 1840, 723 ont été repris et jugés de nouveau pendant le courant de la même année; 131 ont été l'objet de deux, trois et quatre jugemens dans ce bref délai, 50 ont été acquittés, 51 condamnés à des peines afflictives et infamantes, 506 à plus d'un an d'emprisonnement, et 536 à moins d'un an.

463 condamnés libérés des bagnes en 1839 avaient déjà fourni 118 récidives, plus de 23 sur 100, le 31 décembre 1840. 3,811 libérés des maisons centrales présentes, dans le même laps de temps, 1,419 récidives, de 24 à 25 sur 100.

Sur les 518 condamnés libérés en 1838 des bagnes, 447 (0,86) avaient comparu de nouveau devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels au 31 décembre 1840. Il y avait eu, à la même époque, 1,761 récidives (0,51) parmi les condamnés libérés des maisons centrales pendant la même année 1838.

Sur les 664 forçats sortis en 1837 des bagnes, 213 (0,32) avaient été traduits de nouveau en police correctionnelle ou devant le jury dans les quatre ans écoulés depuis le jour de leur libération jusqu'au 31 décembre 1840. Sur les 5,707 condamnés libérés la même année des maisons centrales, 1,896 (0,33) ont été dans le même cas.

Enfin, sur 583 forçats libérés des bagnes, et 5,521 condamnés sortis des maisons centrales en 1,836, les cours et tribunaux avaient jugé de nouveau 172 (0,29) des premiers, et 1,808 (0,34) des seconds, de 1836 à 1840.

Les récidivistes sont toujours un peu moins nombreux parmi les libérés des bagnes que parmi ceux des maisons centrales; mais les premiers sont en général poursuivis pour des faits plus graves. Ainsi sur 709 forçats libérés de 1836 à 1840, qui ont été repris depuis leur libération jusqu'au 31 décembre de cette dernière année, 262 (0,37) ont été jugés pour des vols qualifiés ou d'autres crimes; 193 (0,28) pour des vols simples, des abus de confiance ou des escroqueries; 232 (0,33), pour infraction de ban, vagabondage, mendicité, et autres délits divers. Sur 7,607 condamnés libérés des maisons centrales dans les cinq années, qui ont été repris et jugés de nouveau, 1,472 (0,19) ont été poursuivis pour des vols qualifiés ou d'autres crimes; 5,311 (0,46), pour vol simple, abus de confiance ou escroquerie; 2,624 (0,33), pour infraction de ban, vagabondage, mendicité, et autres délits.

Par conséquent les forçats libérés repris étaient poursuivis pour des faits plus graves que les libérés repris des maisons centrales, le résultat des poursuites a été plus sévère à leur égard.

Le rapport des récidives aux libérations, un peu moins élevé parmi les libérés des bagnes que parmi ceux des maisons centrales, varie beaucoup d'un bague et d'une maison centrale à l'autre. Si l'on prend pour point de comparaison les libérés de 1836, qui ont été repris jusqu'à la fin de 1840, on trouve que sur 100 forçats libérés du bague de Brest, 15 ont été repris et jugés de nouveau. Il y en a eu 21 sur 100 libérés de Rochefort, et 33 sur 100 libérés de Toulon.

Sur 100 condamnés libérés en 1836, de la maison centrale de Poissy, 33 étaient tombés en récidive avant le 31 décembre 1840. Les condamnés libérés de la même maison, en 1837, ont fourni 37 récidives sur 100; ceux de 1838, 33 sur 100; ceux de 1839, 46 sur 100; enfin ceux de 1840, dans l'espace de moins d'une année, ont fourni 21 récidives sur 100. Ces proportions sont, pour la maison centrale de Melun, de 20 récidives sur 100 libérations, pour les libérés de 1840; de 39 pour ceux de 1839; de 43 et 42 pour ceux de 1838, 1837 et 1836. Pour tous les

maisons centrales prises ensemble, on a 11 8 10 récidives sur 100 libérés de 1840; 24 4 10 sur 100 libérés de 1839; 50 2 10 sur 100 libérés de 1837; 54 sur 100 libérés de 1836.

Tribunaux de simple police.—Les 2,680 Tribunaux de simple police du royaume ont prononcé, en 1840, 163,702 jugemens, dont 154,855 contradictoires, et 50,847 par défaut. En 1839, ils en avaient rendu 153,666, et en 1838, 154,088.

Sur les 163,702 jugemens prononcés en 1840, 159,043 ont été rendus à la requête du ministère public, et 6,659 à la requête des parties civiles.

58,575 jugemens ont statué sur des contraventions aux lois et réglemens qui concernent la tranquillité et la sûreté publique; 13,966, sur des contraventions aux lois et réglemens relatifs à la propreté et à la salubrité; 36,338, sur des contraventions rurales; 54,805 enfin, sur d'autres contraventions de différente nature.

Le nombre des inculpés jugés par les Tribunaux de simple police s'élève à 228,140; 14,949 de plus qu'en 1839, où déjà il y en avait eu 10,777 de plus qu'en 1838.

23,774 inculpés (0,11) ont été acquittés; 192,460 (0,83) ont été condamnés à l'amende, et 8,995 (0,04), à l'emprisonnement. Il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 912 inculpés.

Les tribunaux de police du département de la Seine ont rendu, en 1840, 24,581 jugemens; c'est 1,925 de plus qu'en 1839; mais ce nombre reste encore bien moins considérable qu'en 1837 et 1838, où il avait été de 29,504 et 31,890.

Plaintes et dénonciations.—Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux dont le ministère public a eu à s'occuper pendant l'année 1840 s'élève à 160,668, sans y comprendre les délits jugés sur la poursuite directe des administrations publiques, au nombre de 82,791, et les contraventions de simple police portées directement devant les juges de paix.

Sur ces 160,668 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, 954 restaient à examiner de l'année précédente. 15,066 ont été adressés directement au ministère public, et 256 aux juges d'instruction par les parties lésées; 49,418 ont été transmis par la gendarmerie, 10,688 par les juges de paix, 25 823 par les maires et adjoints, 58,954 par les commissaires de police; 6,782 par les gardes champêtres; 15,087 sont parvenus à la connaissance de MM. les procureurs du Roi de diverses autres manières.

Le ministère public a donné la direction suivante à ces différentes affaires: il en a communiqué 61,278 aux juges d'instruction pour être instruites et soumises à l'appréciation des chambres du conseil, 57,960 ont été portées directement devant les Tribunaux de police correctionnelle, 28,505 à la requête du procureur du Roi, et 9,637 à la requête des parties civiles; 5,754 ont été renvoyées devant d'autres juridictions, les Tribunaux de simple police et les Tribunaux militaires; 56,744 n'ont été suivies d'aucune poursuite, et 982 enfin restaient à examiner le 31 décembre 1840.

Outre les 61,278 affaires communiquées aux juges d'instruction en 1840, ces magistrats restaient saisis de 3,217 de l'année antérieure, ce qui formait un total de 64,495 affaires à instruire dans le cours de l'année. L'instruction de 4,684 de ces affaires n'avait pu être terminée le 31 décembre. Les autres, au nombre de 61,761, ont été réglées par des ordonnances des chambres du conseil. 6,707 ont été renvoyées devant les chambres d'accusation, 35,215 devant les tribunaux de simple police, et 402 devant une autre juridiction. Il est intervenu des ordonnances de non-lieu dans 21,280.

Chambres d'accusation.—Les chambres d'accusation ont eu à statuer sur 6,707 affaires renvoyées devant elles en 1840, et sur 534 dont elles avaient été saisies antérieurement. Elles ont prononcé 6,274 arrêts de renvoi en cour d'assises, 217 arrêts de renvoi en police correctionnelle, 42 arrêts de renvoi devant une autre juridiction, et enfin 558 arrêts de non lieu à l'égard de tous les prévenus.

Les 558 affaires terminées par des arrêts de non-lieu des chambres d'accusation intéressaient 767 prévenus. Les arrêts de non-lieu ont été motivés sur ce qu'il n'y avait ni crime ni délit à l'égard de 157 prévenus; sur l'insuffisance des charges, à l'égard de 610; sur divers autres motifs, à l'égard de 20.

Sur les 21,041 affaires terminées par des ordonnances de non-lieu des chambres du conseil, 3,646 présentaient, au début de l'instruction, le caractère de crime, et 15,375 le caractère de délit; 9,453 ordonnances de non-lieu ont été motivées sur ce que les faits ne constituaient ni crime ni délit; 9,060 sur ce qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre les auteurs désignés; 2,528 sur ce que les auteurs sont restés inconnus. 24,746 inculpés ont été déchargés des poursuites par les chambres du conseil: 15,641 avaient été arrêtés, et 11,105 étaient restés en liberté.

Les affaires criminelles sont, en général, instruites et jugées avec une célérité qu'il paraît bien difficile de rendre plus grande sans nuire à la manifestation de la vérité; aussi, depuis quelques années, les résultats présentés par les comptes généraux de la justice criminelle, sous ce rapport, sont-ils presque toujours les mêmes. En 1840, les chambres du conseil ont réglé 94 affaires sur 100, dans les trois mois de la perpétration des crimes ou délits; les chambres d'accusation ont terminé 65 affaires sur 100 dans le même délai. Devant les Cours d'assises, 65 affaires sur 100 ont été jugées dans les six mois, à partir de la date du crime; devant les Tribunaux correctionnels, 6 affaires sur 100 seulement ont reçu une solution après le sixième mois.

Poursuites contre des fonctionnaires.—120 fonctionnaires publics ou agents du gouvernement ont été poursuivis, en 1840, pour des crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ce sont 52 maires, 6 adjoints, 1 commissaire de police, 1 conducteur des ponts et chaussées, 1 directeur de maison centrale, 1 syndic des gens de mer, 69 brigadiers et gardes forestiers et 9 douaniers. L'autorisation de les mettre en jugement a été demandée aux administrations compétentes ou au Conseil d'Etat. Elle a été refusée pour 49, et accordée par les administrations pour 59, par le Conseil d'Etat pour 54.

Sur les 75 fonctionnaires ou agents dont la mise en jugement a été autorisée, 4 ont été déchargés des poursuites par des ordonnances de chambres du Conseil, 11 par des arrêts de chambres d'accusation; 9 ont été acquittés par les Tribunaux correctionnels, et 22 par les Cours d'assises; 2 ont été condamnés à la réclusion, 9 à moins d'un an d'emprisonnement, 16 à l'amende.

Listes du jury.—Les listes générales, dressées en 1839 pour le service du jury pendant l'année 1840, comprenaient 254,556 citoyens: 11,179 de plus que celles de l'année précédente. Ils ont été inscrits sur les listes aux titres suivans: 216,828 comme électeurs; c'est sur cette catégorie que porte l'augmentation qui vient d'être signalée; 780, comme fonctionnaires publics nommés par le roi à des fonctions gratuites; 4,612, comme officiers des armées de terre ou de mer en retraite jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins; 7,405, comme docteurs, licenciés, correspondans de l'Institut et autres sociétés savantes; 5,869, comme notaires; 842 enfin, comme plus imposés, pour compléter le nombre de 800 jurés dans les départemens des Basses et Hautes-Alpes, de la Corse, de la Lozère et des Hautes-Pyrénées.

Les cours d'assises ont tenu, en 1840, 584 sessions; elles ont siégé pendant 4,151 jours; la durée moyenne de chaque session a donc été de 15 jours. En Corse, il y a eu des sessions de 41 et 45 jours de durée.

15,560 jurés avaient été appelés pour faire le service des 584 sessions d'assises; 13,424 ont fait leur service; 166 étaient délégués à l'époque de la convocation; 9, qui n'ont pas fait valoir d'excuses admissibles, ont été condamnés à l'amende; 245 ont été rayés de la liste du jury, parce qu'ils ont justifié qu'ils étaient septuagénaires ou dans un état permanent d'infirmité; les autres, au nombre de 1,718 ont été dispensés du service pendant la durée de la session seulement.

58,617 témoins ont été entendus devant les cours d'assises; 53,965 avaient été assignés à charge; à la requête du ministère public, et 4,654 à décharge, à la requête des accusés.

Cour de cassation.—La section criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1840, de 4,456 pourvois; c'est 84 de plus qu'en 1839. Parmi ces pourvois 500 étaient formés par le ministère public, et 1,456 par les parties intéressées.

Elle a rendu 1,461 arrêts; 827 en matière criminelle, 368 en matière de police correctionnelle, et 157 en matière de simple police: 75 arrêts

ont statué sur des pourvois formés contre des décisions de conseils de discipline de la garde nationale, 53 sur des demandes en règlement de juges, 2 enfin sur des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

117 arrêts ont déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer sur les pourvois; 515 les ont accueillis, et 1,029 les ont rejetés.

Parmi les arrêts rendus en matière criminelle et correctionnelle, 25 statuaient sur des pourvois formés contre des décisions des Cours et Tribunaux des colonies.

Sur les 6,076 arrêts contradictoires rendus, en 1840, par les Cours d'assises, tant en matière criminelle qu'en matière de délits politiques ou de la presse, 770 ont été l'objet de pourvois en cassation; 711 de ces pourvois ont été entièrement rejetés, et 59 arrêts seulement ont été cassés en tout ou en partie.

Les motifs qui ont donné lieu le plus souvent à la cassation ont été la position de questions complexes au jury, et la fausse application des dispositions de la loi sur la contrainte par corps en matière criminelle.

Sur les 59 arrêts qui ont prononcé des cassations, 52 ont annulé les déclarations du jury avec les arrêts auxquels elles avaient servi de base, et ont renvoyé les affaires devant d'autres cours d'assises pour être soumises à de nouveaux débats; 6 ont maintenu les déclarations du jury, et cassé seulement les arrêts intervenus sur ces déclarations, parce qu'ils avaient fait une fausse application de la loi; 19 ont annulé seulement quelques dispositions accessoires des arrêts des cours d'assises; enfin 2 ont été rendus dans l'intérêt de la loi.

L'annulation des premiers arrêts a eu, en général, un résultat favorable pour les accusés qu'ils concernaient. Ces accusés étaient au nombre de 41: 7 seulement ont subi une aggravation de peine, 11 ont eu devant la seconde cour d'assises le même sort que devant la première, et 25 ont obtenu une atténuation de peine. Sur 6 accusés condamnés à mort par les premiers arrêts, 2 ont été condamnés à la même peine, 5 n'ont été condamnés qu'aux travaux forcés à perpétuité, et 1 a été acquitté par la seconde cour d'assises.

Arrestation dans le département de la Seine.—Le nombre des arrestations opérées en 1840 dans le département de la Seine a été de 13,624. Il y en avait eu, en 1839, 60 de moins. 11,985 de ces arrestations ont été faites à Paris, et 5,641 dans la banlieue. 2,229 individus ont été arrêtés en vertu de mandemens de justice émanés des autorités judiciaires du département de la Seine, et 176 sur des mandemens délivrés par les autorités judiciaires des autres départemens. L'arrestation des 15,219 autres a été motivée par le flagrant délit, le défaut d'asile ou de ressources.

Parmi les individus arrêtés, il y avait 15,587 hommes et 2,257 femmes. 4,102 étaient mineurs, 8,808 n'avaient pas d'antécédens connus, 6,816 avaient déjà été arrêtés une ou plusieurs fois, et dans ce nombre on compte 145 libérés des travaux forcés, 153 libérés de la réclusion, 675 libérés de peines correctionnelles, et 158 filles publiques.

Sur les 13,624 individus arrêtés, 13,954 ont été traduits devant l'autorité judiciaire du département de la Seine, et 70 devant les autorités judiciaires des autres départemens; 611 ont été relaxés immédiatement, 311 renvoyés dans les départemens ou à la frontière avec secours de route, 607 admis dans les hôpitaux ou dans les dépôts de mendicité; 68 remis à l'autorité militaire, etc.

Sous le rapport de la nationalité, ces individus se divisaient en 1,072 étrangers et 14,552 Français; 288 des premiers appartenaient au royaume de Sardaigne, 192 à la Belgique, 104 au duché de Parme, 82 à la Suisse, 67 à la Prusse, 66 à la Hollande. Parmi les Français, 5 étaient nés dans les possessions d'outre-mer, et 53 en pays étrangers; les autres sont répartis entre les 86 départemens d'une manière fort inégale. Les départemens qui en ont présenté le plus après la Seine sont ceux de Seine-et-Oise, 803; de Seine-et-Marne, 438; de l'Oise, 417; de la Moselle, 405; de la Somme et du Nord, 335; de l'Aisne, 553; de la Seine-Inférieure, 318; de l'Yonne, 315. La Corse n'en a donné que 3; le Gers et la Drôme, 9; les Hautes-Pyrénées, 11.

Presque toutes les professions ont contribué dans une proportion plus ou moins élevée au nombre total des individus arrêtés.

On compte 6,087 journaliers, 760 maçons, 675 ébénistes, 525 cochers et voitureurs, 495 serruriers, 444 cordonniers, 434 domestiques, 414 couturiers, 568 fileurs, et 529 tailleurs.

Morts accidentelles.—Le nombre des morts accidentelles dont le ministère public s'est occupé, parce que leurs causes pouvaient paraître suspectes, a été, en 1840, de 6,805. Elles sont classées par département et d'après la nature des accidens. 244 de ces malheureux événemens appartiennent au département de la Seine, 225 à celui du Nord, 200 à celui de la Seine-Inférieure, 162 au Finistère, 160 à la Gironde, 156 au Pas-de-Calais.

2,684 individus ont péri par submersion; 614 ont été tués par des voitures ou des chevaux, 561 par des éboulemens de terrains, 168 par la chute de corps durs, 164 par des roues de moulins et de machines ou des explosions de mines; 95 ont été victimes d'explosion d'armes à feu, 259 sont morts de froid, de fatigue ou de faim, 242 par suite de l'usage immodéré du vin ou des liqueurs fortes. Les autres ont succombé à divers accidens qu'il serait trop long d'énumérer, ou à des morts subites causées par des maladies.

Suicides.—Depuis que le nombre des suicides est constaté dans les comptes généraux de la justice criminelle, il a été croissant chaque année. Cependant en 1840 on en compte 5 de plus seulement qu'en 1839. Ils sont classés par département, suivant le sexe, l'âge et la profession des suicidés, les moyens qu'ils ont employés pour se donner la mort, les motifs présumés de leur détermination, et enfin les mois dans lesquels ils l'ont accomplie.

Le département de la Seine est toujours celui qui présente le plus grand nombre de suicides. Il en compte 311 en 1840; 4 sur 2,466 habitans. Le rapport pour tout le royaume est de 1 sur 12,188 habitans. Les départemens du Nord, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise, de l'Oise, de l'Aisne, de Seine-et-Marne, de la Marne, de la Somme, du Pas-de-Calais, sont ceux qui en présentent le plus après la Seine.

712 femmes figurent parmi les suicidés; c'est un peu plus du quart du nombre total (26 sur 100).

20 suicidés étaient âgés de moins de 16 ans; 152 avaient de 16 à 21 ans; 450, de 21 à 30 ans; 459, de 30 à 40 ans; 610, de 40 à 50 ans; 446 de 50 à 60 ans; 552, de 60 à 70 ans; 153, de 70 à 80 ans; 43 étaient octogénaires; l'âge des autres n'a pu être indiqué.

801 suicidés appartenaient à la classe des cultivateurs, laboureurs, journaliers; 173 étaient des militaires ou anciens militaires; 168, des propriétaires ou rentiers vivant de leur revenu; 158, des domestiques attachés à la personne. On en compte dans toutes les professions.

Les moyens le plus souvent employés par les suicidés pour attenter à leurs jours ont été, comme les années précédentes, la submersion, la strangulation, et la suspension; 197 ont eu recours à l'asphyxie par le charbon. L'emploi de ce moyen devient de plus en plus fréquent, surtout dans le département de la Seine.

Les motifs des suicides restent souvent tout à fait inconnus, et ils peuvent rarement être déterminés d'une manière très exacte. D'après les renseignemens recueillis sur les causes des suicides qui ont eu lieu en 1840, il faudra en attribuer 429 à la misère, à des revers de fortune ou à des pertes de toute espèce; 354, à des chagrins domestiques de divers genres; 455, à la jalousie, aux remords ou au dégoût de la vie causés par la débauche et l'inconduite; 547, à des contrariétés diverses, au désir de se soustraire à des poursuites judiciaires ou à la crainte du résultat de ces poursuites, à des souffrances physiques; 686 enfin à des maladies cérébrales.

Grâces et commutations.—Sur une population de 6,192 forçats que renfermaient les trois bagnes de Brest, de Toulon et de Rochefort, au mois de janvier 1840, l'administration en avait choisi 187, qui, par leur bonne conduite et leur repentir, lui paraissaient les plus dignes d'obtenir un adoucissement à leur sort. Le Roi a accordé à 40 de ces condamnés la grâce du reste de leur peine, et commué ou réduit celle de 70 autres.

661 condamnés détenus dans les maisons centrales, choisis également comme les plus dignes d'une mesure d'indulgence parmi les 17,529 qui forment la population de ces établissemens, ont été proposés par l'administration pour obtenir leur grâce entière, une réduction ou une commutation de peine. Le Roi a accueilli ces propositions à l'égard de

342 condamnés; il a accordé à 156 la remise du reste de la peine, et commué ou réduit celle de 186.

86 condamnés à des peines de courte durée qu'ils subissaient dans des maisons de correction ont aussi obtenu des grâces ou des réductions de peine.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 juillet.

FONDS DOTAL. — INALIÉNABILITÉ. — STATUT RÉEL. — COUTUME D'Auvergne.

La disposition de la coutume d'Auvergne sur l'inaliénabilité du fonds dotal est un statut réel; en conséquence, la femme mariée sous l'empire de cette coutume n'en restait pas moins libre d'aliéner valablement ceux de ses biens qui étaient situés dans le ressort d'une coutume (celle du Forez, par exemple) qui permettait l'aliénation du bien dotal.

« Un des points les plus difficiles à démêler dans la jurisprudence, dit M. Merlin (Rép., v° Statut), c'est de déterminer la nature et le pouvoir des statuts, dont les uns sont personnels, et les autres réels. Les statuts personnels sont ceux qui ont principalement pour objet la personne, et qui ne traitent des biens qu'accessoirement. Les statuts réels sont ceux qui ont pour objet principal les biens, et qui ne s'occupent de la personne que secondairement. » M. Merlin donne ensuite des exemples des deux espèces de statuts; or, suivant la jurisprudence la plus constante, les dispositions des coutumes qui permettent ou prohibent l'aliénation du bien dotal sont considérées comme des statuts réels qui ne s'étendent pas au-delà du territoire qu'ils sont destinés à régir: clauduntur territorio. La coutume d'Auvergne était au nombre de celles de la dernière espèce. Conformément en cela au droit romain, elle défendait, par son article 14, l'aliénation du fonds dotal, et à raison de la réalité de cette disposition, la défense d'aliéner ne pouvait atteindre les biens situés dans le territoire d'une coutume non prohibitive.

Dans l'espèce, la demoiselle Cognord, en épousant le sieur Courby, avait déclaré, dans son contrat de mariage, qu'elle entendait se soumettre à l'empire de la coutume d'Auvergne, dans le ressort de laquelle elle et son mari étaient domiciliés; mais tous les biens qu'elle possédait alors ou qui lui étaient advenus par la suite n'étaient pas situés dans le ressort de cette coutume. Elle en avait recueilli dans le Forez, dont le statut local autorisait l'aliénation du fonds dotal. Ces biens furent saisis immobilièrement, en exécution d'engagemens que la dame Courby avait souscrits conjointement avec son mari. Elle demanda la nullité des poursuites comme portant sur des immeubles dotaux déclarés inaliénables par la coutume d'Auvergne qu'elle avait prise pour règle de ses conventions matrimoniales. Jugement et arrêt qui repoussent cette prétention, et ordonnent la continuation des poursuites par le motif, d'une part, que les époux Courby, en adoptant le régime de la coutume d'Auvergne, n'ont pas exprimé l'intention de soumettre à ses dispositions les biens situés hors du territoire qu'elles régissent; d'autre part, que les biens saisis sont situés dans le Forez, où la faveur du commerce avait fait introduire le principe de la non-inaliénabilité du fonds dotal.

Pourvoi pour violation des principes du droit romain sur l'inaliénabilité du fonds dotal, et spécialement de l'article 14 de la coutume d'Auvergne, qui les avait adoptés.

Rejet sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et contrairement à la plaidoirie de M^e Delachère, avocat des époux Courby, par les motifs suivans:

- « Considérant que les époux Courby ont réglé leur mariage par un contrat régulier, et que la Cour royale, en en interprétant les clauses, a décidé qu'elles n'avaient pas voulu soustraire les biens dotaux situés dans le Forez à la législation spéciale de ce pays, d'après laquelle le bien dotal n'était pas inaliénable; »
- » Qu'ainsi la Cour royale n'a violé aucune loi,
- » Rejette, etc.

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. PÉCHEUR. — Audience du 31 mai.

Le contribuable qui, en vertu de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, exerce à ses frais et risques une action communale, a-t-il besoin, comme la commune elle-même, d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture pour se pourvoir devant un autre degré de juridiction? (Rés. aff.)

Un sursis peut-il être valablement demandé par des conclusions déposées sur le bureau pendant que le ministère public est entendu? (Rés. nég.)

La première de ces questions est neuve: elle naît du droit nouveau créé par la loi du 18 juillet 1837.

Nous croyons utile pour son appréciation de rappeler le texte de la loi: il est ainsi conçu (art. 49):

« Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

» Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

» Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais, et risques avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

» La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard. »

Nous nous bornerons à rapporter le texte de l'arrêt fortement motivé qu'a rendu la Cour, conformément aux conclusions de M. Preux, procureur-général, plaid. MM^e Briard, Woirhaye, Leneveux.

ARRÊT:

« Attendu que l'arrêt du Conseil de préfecture, du 12 mai 1841, obtenu en vertu du troisième paragraphe de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, par Grosselin et consorts, préalablement à l'action qu'ils se proposaient d'intenter et qu'ils ont intentée, les autorise, comme stipulant les droits de la commune, à se pourvoir contre Leroy et consorts devant le Tribunal compétent aux fins de faire déclarer ceux-ci sans droits pour envoyer en vaine pâture leurs bestiaux, séparément et exclusivement, dans un canton déterminé, lieu dit Chauffoux;

» Attendu que Grosselin et consorts se sont rendus appelans du jugement qui n'a point accueilli leur demande; qu'ils ont intimé devant la Cour la commune de Tourcelles-Chaumont; qu'ils se présentent sans autorisation spéciale pour plaider sur l'appel, circonstance qui motive la fin de non-recevoir opposée par Leroy et consorts contre ledit appel;

» Attendu, sur cette fin de non-recevoir, qu'il est constant, d'après les deux premiers paragraphes de l'article 49 précité, que lorsque c'est la commune elle-même qui intente l'action, une première autorisation lui est nécessaire pour former sa demande devant le Tribunal, et qu'elle ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation;

» Attendu que le troisième paragraphe du même article permet aux contribuables inscrits sur les rôles de la commune de se substituer aux représentans légaux de la commune, et de les remplacer à leurs frais et risques dans l'exercice d'une action communale;

» Attendu que la substitution des contribuables aux agens de la commune confond ceux-ci avec ceux-ci et établit identité dans leur position et dans le mode d'exercice du droit qui appartient aux uns et aux autres, dans l'obligation conséquemment d'une nouvelle autorisation en cas d'appel;

» Attendu que, pour qu'il en fût autrement à l'égard des contribu-

bles, il faudrait une exception claire et formelle; que le troisième paragraphe de l'article 49 ne contient pas cette exception; que ce troisième paragraphe rappelle, au contraire, que les contribuables ne peuvent agir qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture, expression qui naturellement se réfère à l'autorisation telle qu'elle est déterminée un peu plus haut, qui dans tous les cas n'indique pas nettement la dispense d'une autorisation nouvelle en cas d'appel, et qui laisse subsister la règle à défaut d'une exception certaine;

Attendu qu'une autorisation est commandée par la loi pour qu'une commune ne s'engage pas légèrement dans un procès et ne s'expose pas à des frais;

Attendu qu'après avoir donné une première autorisation, il serait possible que l'autorité administrative supérieure, mieux éclairée par la décision des premiers juges, ne voulût plus, dans la crainte de frais en pure perte, que le procès se continuât; que c'est pour cette raison qu'il y a nécessité d'une demande de nouvelle autorisation pour faire appel d'un jugement; que le même motif existe lorsque ce sont des contribuables qui exercent l'action; qu'il est bien vrai qu'ils n'agissent qu'à leurs frais et risques; que toutefois ces contribuables peuvent être devenus insolubles, et se trouvent conséquemment dans l'impossibilité de faire face aux avances et aux frais que la commune, qui doit toujours être mise en cause, aura faits, à partir d'une constitution d'avoué; qu'il est donc prudent, nécessaire, que le Conseil de préfecture continue sa surveillance, en cas d'appel par des contribuables, aussi bien qu'en cas d'appel par un maire ou un adjoint, et qu'une autorisation soit exigée pour les uns comme pour les autres pour suivre un appel;

Attendu que si des contribuables étaient dispensés d'une nouvelle autorisation en cas de pourvoi contre une décision, ils seraient maîtres de traduire une commune, malgré elle, de la Cour d'appel à la Cour de cassation, de là à une autre Cour royale, ce qui exposerait cette commune à des gênes, embarras, perte de temps et frais, ce qui ne peut être;

Attendu que le quatrième paragraphe du même article 49 porte que la décision qui intervient sur les poursuites des contribuables produit effet à l'égard de la commune; qu'une commune peut avoir intérêt à accepter un jugement, lors même qu'il n'aurait accueilli qu'une partie des chefs de la demande formée par des contribuables; que si ces contribuables avaient le droit de former appel sans autorisation spéciale, ils pourraient ainsi provoquer un appel incident, et faire perdre à la commune les avantages acquis en première instance et dont elle désirait se contenter; qu'il est encore la nécessité d'une autorisation sur l'appel se fait sentir; qu'il faut donc reconnaître que dans le texte comme dans l'esprit de la loi l'exercice d'une action communale est assujéti aux mêmes autorisations, soit que les poursuites aient lieu de la part d'un contribuable, soit qu'elles aient lieu de la part d'un maire ou d'un adjoint;

Attendu enfin que le pourvoi qu'autorise l'article 50 de la loi de 1837 contre le refus d'autorisation a trait au refus d'autorisation soit en appel, soit en première instance; que pour l'exercice de ce pourvoi, ledit article range sur la même ligne sans distinction aucune, le contribuable, la commune ou la section de commune; que cette identité de position prouve à nouveau l'identité des droits et des obligations qui pèsent sur le contribuable de même que sur un maire ou adjoint quand il s'agit d'une action communale;

Que la seule différence qu'il y ait repose dans une exception bien clairement exprimée par la loi, le risque pour le contribuable de supporter personnellement les frais;

Qu'il suit de tout ce que dessus que l'appel de Grosselin et consorts n'est pas recevable, ces derniers n'ayant point d'autorisation du conseil de préfecture pour suivre leur appel;

Attendu que maintenant la question est de savoir si la Cour peut avoir égard aux conclusions additionnelles de Grosselin et consorts, si-gnées de leur avoué, si elle peut en examiner le mérite;

Attendu que ces conclusions sont ainsi conçues: Subsidiairement surseoir à statuer pendant un temps suffisant pour permettre à Grosselin et consorts de se faire autoriser à suivre sur leur appel;

Attendu que ces conclusions, vraisemblablement ignorées des intimés, n'ont point été prises verbalement à l'audience; qu'elles ont été remises sur le bureau de la Cour par l'huissier de service pendant que M. le procureur-général portait la parole et discutait les différents points de difficulté que présente cette affaire;

Attendu qu'aux termes de l'article 144 du Code de procédure, combiné avec l'article 87 du décret du 30 mars 1808, les parties, le ministère public une fois entendu, ne peuvent obtenir la parole après lui, mais seulement remettre de simples notes énonciatives de faits sur lesquels elles prétendraient qu'il y a eu omission ou inexactitude;

Attendu que les conclusions dont il s'agit ne peuvent sous aucun rapport être assimilées aux notes permises par la loi; qu'elles n'ont pour objet qu'une demande nouvelle non débattue par les parties, et qu'elles ne pouvaient plus discuter, puisque les débats se trouvaient clos après l'audition du ministère public, aux termes des articles cités;

Attendu que prononcer sur le mérite de ces conclusions serait juger sans avoir entendu la réponse que pouvaient y faire les intimés, et sans avoir entendu à cet égard le ministère public dans une affaire communicable; que pour le cas où ces conclusions seraient compliquées, ce serait avoir à juger un tout autre procès que celui contradictoirement plaidé;

Attendu qu'y statuer après en avoir ordonné la communication aux intimés ce serait illégalement rouvrir les débats; qu'un tel mode de procéder entraînerait des inconvénients graves et rendrait les procès interminables;

Qu'il faut donc décider que c'est irrégulièrement, tardivement, que pour les parties, a présenté sur le bureau de la Cour les conclusions subsidiaires dont il s'agit, et que la Cour n'a pas à en examiner le mérite;

Par ces motifs, La Cour donne acte à l'adjoint de la commune de Courcelles-Chaumont, en la qualité qu'il agit, de ce qu'il s'en rapporte à prudence; Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires de Grosselin et consorts, lesquelles sont non-recevables, déclare irrecevable l'appel, et les condamne en l'amende et aux dépens envers toutes les parties.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LAPIERRE. — Audience du 9 juin.

ACCUSATION DE BANQUEROUTE.

Depuis plusieurs années le département de l'Ardèche est affligé d'une plaie profonde; plus que partout ailleurs la confiance y a été ébranlée par le grand nombre de faillites qui s'y sont succédées. Dans un pays comme celui-là, où l'on a tant besoin de l'industrie, qui jusqu'ici a fait sa richesse, il semble qu'une malheureuse fatalité se soit attachée à la compromettre. En effet, à des intervalles toujours très rapprochés, on apprend quelque faillite nouvelle. Mais le malheur des temps n'en est pas la seule cause; le plus souvent une averse cupidité les produit. L'esprit d'autrefois des habitants de l'Ardèche, c'est-à-dire leur amour de l'ordre et du travail, leur énergie persévérante qui leur faisaient surmonter les obstacles de leur position, semble s'être retiré pour faire place à ce désir désordonné de la fortune, qui permet à tous les sentiments mauvais de se faire jour pour pouvoir y arriver. Aussi de tous côtés entend-on faire des vœux dans l'intérêt bien entendu du commerce, pour qu'une juste répression vienne mettre un frein à tant de scandaleux écarts. C'est afin de contribuer à ce salutaire

résultat que nous reproduisons aujourd'hui l'affaire qui vient de se présenter à l'audience de la Cour d'assises.

L'accusé qui comparait sur les bancs est un homme d'un âge assez avancé, et qui, si l'on doit en croire l'attitude qu'il a prise aux débats, paraît éprouver l'humiliation la plus profonde de sa position. Il est assisté de deux avocats, M^{rs} Ruelle et Combiér, du barreau de Largentière.

Voici les faits tels que les a reproduits l'acte d'accusation.

Le nommé Louis-Alexandre Rivière, domicilié à la Blachère, faisait depuis vingt ans le commerce des soies; ses affaires étaient peu étendues, et il les dirigeait d'une manière très prudente; aussi dans le pays pensait-on généralement qu'il était en bonne position et avait-on confiance en lui.

Dans le mois de mai 1841, un sieur Guillon, négociant, tomba en état de faillite, et Rivière affirma qu'il se trouvait dans cette affaire pour 25,000 francs; par suite il déclara qu'il ne pouvait pas continuer son commerce à cause de cette perte, et il proposa à ses créanciers de leur payer 35 pour cent de leurs créances.

Plusieurs de ceux à qui il devait pensèrent que les pertes de ce négociant n'étaient pas réelles et qu'il voulait s'enrichir à leurs dépens. Ils portèrent plainte au procureur du Roi, et firent déclarer la faillite par jugement du Tribunal de Largentière en date du 6 avril 1841.

L'accusé fut interrogé, et il répondit qu'il avait éprouvé de fortes pertes en 1834; que, depuis, ses affaires n'avaient pas été prospères, et qu'enfin la faillite Guillon l'avait obligé de suspendre complètement ses paiemens.

Laisse en liberté après cet interrogatoire, Rivière en a profité pour prendre la fuite. Il est résulté de l'information que Rivière a toujours bien fait ses affaires; qu'il a, il est vrai, éprouvé des pertes, comme tous les négocians en soies, en 1834, mais qu'il a dû faire des bénéfices notables dans les années suivantes. Il est résulté encore qu'en faisant le relevé de toutes les sommes que Rivière a reçues en numéraire ou en marchandises à partir du 1^{er} janvier 1841, elles s'élèvent à celle de 53,640 francs, et que les paiemens faits par lui ou les pertes qu'il prétend avoir éprouvées dans la faillite Guillon ne dépassent pas la somme de 35,921 francs; resterait donc un total de 17,718 fr., dont l'emploi ne peut être justifié par lui. D'un autre côté, Rivière tenait indubitablement des livres de commerce; l'ordre qu'il avait dans ses affaires n'a permis à aucun témoin de douter de ce fait; lorsque pour faire des achats ou des ventes il se rendait chez d'autres négocians, il consignait toujours ses opérations dans un carnet qu'il portait avec lui. Or, on n'a trouvé chez lui aucune trace de livres de commerce, et ses carnets mêmes, dont tous les témoins attestent l'existence, avaient disparu.

Il est à remarquer encore que c'est au moment où Rivière fut avisé de la fâcheuse position commerciale dans laquelle se trouvait Guillon qu'il se mit à lui accorder le plus grand crédit, chose très surprenante de la part de Rivière, qui était fort prudent en affaires. Aussi ce seul fait, joint à la déclaration de l'accusé, que la faillite de Guillon entraînait la sienne, porta bien des personnes à croire à la fraude.

En conséquence, d'après l'accusation, Rivière se serait rendu coupable d'avoir, au mois d'avril 1842, alors qu'il était en état de faillite, détourné ou dissimulé une partie de son actif, et soustrait ses livres de commerce.

M. Fayet, tout nouvellement installé dans notre Tribunal en qualité de substitut de M. le procureur du Roi, a porté la parole dans cette affaire. C'était pour la première fois qu'il avait à soutenir une accusation criminelle, et il l'a fait avec beaucoup de méthode et de clarté.

Les deux défenseurs de Rivière se sont acquittés avec dévouement d'une tâche qu'ils avaient acceptée avec une conviction profonde. L'un et l'autre ont fait preuve d'un talent digne d'un meilleur succès.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés sont entrés en délibération, et bientôt après ont rendu un verdict de culpabilité, modifié toutefois par des circonstances atténuantes.

En conséquence Rivière a été condamné à trois ans d'emprisonnement.

Il y a plusieurs jours, le National a publié un article dans lequel il combattait la candidature de M. Chaix-d'Est-Ange devant le collège électoral de Reims; le National terminait par quelques réflexions également contraires à la candidature de M. Chaix-d'Est-Ange comme bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Cet article, imprimé et tiré à part, a été distribué hier par la voie de la poste à tous les membres du barreau. Cette distribution ainsi faite lorsque le résultat des élections politiques était déjà connu ne peut avoir d'autre but que d'agir sur les élections du Palais.

Nous avons toujours pensé que ces élections devaient rester toutes d'intérieur et de famille, et nous n'avons jamais voulu, pour notre part, les livrer à une polémique qui en dénaturerait l'esprit. « Nos élections, disait l'année dernière l'honorable bâtonnier qui pour la seconde fois venait d'obtenir les suffrages de l'Ordre, nos élections sont des élections intimes. Un appel à la publicité est toujours dangereux; l'éclat appelle l'éclat; la discussion appelle la discussion, et vous ne tarderiez pas à vous repentir de cette faute si vous vouliez entrer dans la voie qu'on vous a ouverte. » Ces sages paroles de M. Marie furent vivement applaudies: elles exprimaient la pensée de tous. Aussi est-ce avec un sentiment pénible qu'aujourd'hui l'on s'entretenait au Palais de l'acte que nous venons de signaler, et l'unanimité de la réprobation contre un procédé insolite et déloyal, comme tout ce qui est anonyme, a prouvé suffisamment que ce n'était pas dans le sein du barreau qu'il fallait en chercher l'auteur.

Le journal qui discutait les titres du candidat politique usait de son droit, et s'il est à regretter que ses préoccupations l'aient entraîné sur un terrain qui devrait rester en dehors de la lutte des partis, du moins son attaque, si vive qu'elle fut, était faite à visage découvert. Mais, ce que nous ne pouvons admettre, c'est qu'après l'élection consommée, alors que l'intérêt politique a disparu, et assurément sans l'aveu de l'écrivain, des passions anonymes reprennent furivement son attaque sans avoir même le courage de se nommer.

En cette circonstance pas plus qu'en toute autre, nous ne voulons prendre parti pour telle ou telle candidature, et nous laissons aux élections du Palais leur confraternelle et paisible intimité. Notre intention a été seulement de protester, comme l'a fait le barreau lui-même, contre l'invasion d'une polémique toujours fâcheuse, et contre l'emploi de manœuvres que leurs auteurs condamnent eux-mêmes en se cachant.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUILLET.

Le nommé Dubois, marchand des quatre saisons, demeurant à Paris, rue Coquenard, 37, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de vente à l'aide de fausses balances. Le prévenu ne comparait pas. Le Tribunal le condamne, par défaut, à dix jours de prison. La confiscation des balances a été prononcée.

A la même audience, le Tribunal a condamné, aussi par défaut, à un mois d'emprisonnement, le nommé Lenoir, marchand de vins, rue Frépilon, 6, pour vente à l'aide de fausse mesure; dont la confiscation a été ordonnée.

Le major Saint-John, magistrat de police dans la petite ville de Port-Philip, ne pouvant vaincre l'obstination d'un témoin qui articulait un fait d'une fausseté évidente, s'est avisé de lui dire: « Si vous ajoutez un mot, nom de Dieu! (by God!) je vous envoie en prison. »

Ce propos ayant été rapporté dans le journal du comté, M. James Simpson, juge supérieur, a condamné M. Saint-John à cinq shellings d'amende pour jurement b'asphématoire.

On nous écrit de la Nouvelle-Orléans, le 12 juin: « Voici un exemple des crimes qui trop souvent épouvantent ces contrées, et de l'atrocité avec laquelle on les punit. »

Vers la fin de mai, Joseph, nègre fugitif de l'habitation de M. Voorhees, et le nommé Enoch, autre nègre marron de la Nouvelle-Orléans, entrèrent dans l'habitation de M. Harrington, qui s'y trouvait avec sa femme et sa fille. Ils étaient guidés par une mulâtresse, nommée Marguerite.

M. Harrington, à la vue de ces deux noirs et des armes qu'ils dirigeaient sur lui, ne douta point qu'ils ne vinssent pour l'assassiner. Il tira à bout portant un pistolet sur la poitrine d'Enoch; la capsule prit feu, le coup ne partit point. Le malheureux propriétaire fut aussitôt tué par Joseph d'un coup de carabine; sa fille, qui était accourue pour le défendre, fut blessée. Les nègres entraînent alors dans le bois M^{me} et M^{lle} Harrington, et les abandonnèrent après s'être portés envers elles aux plus odieux excès. Ils les auraient assassinées sans les instances de la mulâtresse.

Ces brigands parcoururent ensuite les environs: ils assassinèrent M. Tood et un autre planteur, et emmenèrent leurs femmes prisonnières.

La nouvelle de ces brigandages s'étant répandue, les militaires du pays prirent les armes, et firent une battue dans les bois. Ils atteignirent en effet les brigands. Une lutte furieuse s'engagea. Enoch s'échappa quoique blessé d'un coup de carabine. Joseph fut pris ainsi que la mulâtresse.

Marguerite fut envoyée dans la prison de Vidulia; quant à Joseph, on résolut de lui appliquer les formes expéditives dites la loi de Linch, et de le brûler vif sans forme de procès.

Ce nègre, âgé à peine de dix-huit ans, fut attaché à un arbre sur le bord du Mississippi, au lieu appelé la Pointe de l'Union. Des fagots furent empilés autour de lui. Pendant ces apprêts, Joseph affectait une complète indifférence. Lorsque le bûcher fut arrangé, on lui demanda s'il avait quelque révélation à faire. Joseph affirma qu'il n'avait point d'autre complice qu'Enoch, se recommanda aux prières des assistans, et demanda un verre d'eau. Lorsqu'on le lui eut donné, il dit: « Maintenant je suis prêt à mourir en paix. »

On mit le feu au bûcher. Enveloppé rapidement par les flammes, ce malheureux jeta des cris épouvantables. « Tuez-moi, disait-il, cassez-moi la tête d'une coup de carabine. » Puis animé d'une force en quelque sorte surnaturelle, il parvint à briser le cadenas de la chaîne qui le liait à l'arbre, et s'élança hors du bûcher. Les hommes armés qui épiaient tous ses mouvemens, tirèrent sur lui leurs carabines et le firent tomber mort. Son cadavre fut à l'instant même relevé et jeté au milieu du brasier. Quelques minutes après il ne restait plus vestige de cet homme.

M. le docteur Réveillé-Parise vient de publier un curieux et savant ouvrage sur les Eaux minérales d'Enghien, si heureusement placées dans la vallée de Montmorency. Après une description brillante du pays, l'auteur examine l'influence des lieux sur la santé, puis les propriétés médicales de ces eaux, le mode d'administration, etc. Ce petit ouvrage, imprimé avec luxe, orné de lithographies, d'un format commode, est d'ailleurs écrit avec une clarté et un goût remarquables. C'est souvent par des faits plutôt que par un grand appareil d'argumentation scientifique que l'auteur cherche à convaincre le lecteur, et toujours il y réussit. Il est peu de livres écrits sur les eaux minérales aussi capables de fixer l'attention publique que celui dont il s'agit; il sera lu avec plaisir et surtout avec profit et utilité par les gens du monde, les malades et les médecins.

OPINION DES MEDECINS SUR LE CHOCOLAT FERRUGINEUX (1) de COLMET, pharmacien, rue Saint-Merry, 12, à Paris. — CERTIFICAT DE M. FOUQUIER, professeur à l'Ecole de Médecine, premier médecin du Roi, etc. « C'est une heureuse idée d'associer une préparation ferrugineuse très active au chocolat; M. Colmet, pharmacien, n'aura qu'à s'en féliciter. C'est faciliter l'usage d'un médicament énergique. Je souhaite que cette combinaison soit aussi goûtée qu'elle mérite de l'être. Paris, ce 20 septembre 1856. »

CERTIFICAT DE M. GUERSANT, médecin de l'Hôpital des Enfants, médecin consultant du Roi, membre de l'Académie royale de médecine, etc. « J'emploie constamment, depuis plusieurs années, le Chocolat ferrugineux de Colmet, soit en tablettes, soit en bonbons, et je m'en trouve toujours bien, chez les adultes, chez les adolescents et les enfants. Paris ce 15 novembre 1855. »

CERTIFICAT DE M. EMERY, médecin à l'Hôpital Saint-Louis, membre de l'Académie royale de médecine. « Je déclare avoir employé avec succès le Chocolat ferrugineux de M. Colmet, en bonbons et en tablettes, chez les enfants et les grandes personnes, dans les affections lentes des organes digestifs et chez les chlorotiques. Paris, ce 1^{er} mai 1856. EMERY. »

CERTIFICAT DE M. HERVEZ DE CHÉCOIN, membre de l'Académie royale de médecine. « J'ai employé le Chocolat ferrugineux, composé par M. Colmet, et je n'ai qu'à m'en louer, tant sous le rapport de la facilité de son administration que pour ses effets. Paris, 25 septembre 1857. »

CERTIFICAT DE M. PATISSIER, docteur en médecine de la Faculté de Paris, membre de l'Académie royale de médecine, auteur d'un traité des eaux minérales naturelles, etc. « Je reconnais avoir employé avec succès le Chocolat ferrugineux de M. Colmet, pharmacien, dans la chlorose, dans les maux d'estomac nerveux, dans les affections scrofuleuses, et dans tous les cas où il faut relever le ton des organes affaiblis. Paris, ce 20 septembre 1857. PATISSIER. »

CERTIFICAT DE M. BLACHE, médecin de M. le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc. « Je soussigné certifie que depuis plusieurs années je prescris avec de grands avantages, dans les nombreuses qui réclament le fer, le Chocolat ferrugineux, préparé par M. Colmet,

(1) Le demi-kilog. 5 fr.; en bonbon, la boîte, 5 fr. Dépôt dans les principales villes de France.

